

**AGENCE DE L'EAU SEINE-
NORMANDIE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 octobre 2002

***DELIBERATION N°02-18 DU 31 OCTOBRE 2002
RELATIVE A LA MODULATION GEOGRAPHIQUE DES TAUX DES
REDEVANCES AU TITRE DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE
L'EAU ET DE LA PRIME POUR EPURATION ET DES ZONES DE
REDEVANCES AU TITRE DU PRELEVEMENT ET DE LA
CONSOMMATION D'EAU.***

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de bassin et le décret n° 66-700 relatif aux agences de bassin.

Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,

Vu l'arrêté du 28 Octobre 1975 pris en exécution des articles 3,5,6,10,11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité.

Vu la délibération n° 02-16 du 30 octobre 2002 portant approbation du VIII^{ème} programme,

DELIBERE

ARTICLE 1 - Modulation géographique des taux de redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour épuration

Le bassin Seine-Normandie est divisé en trois zones principales dans lesquelles les coefficients de modulation des taux de redevance sont identiques pour toutes les matières polluantes.

Les coefficients sont :

VIII ^{ème} programme				
zones	MES	MO	NR-P	MI-AOX-METOX
1	1,25	1,25	1,25	1,25
2	1,15	1,15	1,15	1,15
3	1	1	1	1

Dans le cas de rejets par infiltration, le coefficient de zone applicable aux toxiques (MI, AOX, METOX) est de 5 quelle que soit la zone de pollution.

Article 2 – redevance salinité.

La redevance sur les sels solubles ne s'applique que dans le bassin hydrographique de la Seine et de ses affluents. Un taux unique s'y applique.

Article 3 – Modulation géographique des zones de redevance au titre du prélèvement et de la consommation nette d'eaux de nappe et de surface

Le Bassin Seine-Normandie est divisé en quatre zones géographiques :

- dans la zone n°1 est appliquée la redevance de base ;
- dans la zone n°2 sont appliquées les redevances de base et de régulation ;
- dans la zone n°3 sont appliquées les redevances de base et pour action renforcée ;
- dans la zone n°4 sont appliquées les redevances de base, de régulation et pour action renforcée

Article 4 – Délimitation géographique des zones

La délimitation géographique des zones est définie par la délibération n°02-19 du 31 octobre 2002

Article 5

La présente délibération, après avis conforme du Comité de Bassin Seine-Normandie, sera publiée au journal officiel de la République Française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1^{er} Janvier 2003.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'Administration



Bertrand LANDRIEU